



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions,
ainsi que la détention et la conservation d'armes de catégorie D type bombe portative
incapacitante ou lacrymogène de moins de 100 ml pour les agents
de la police municipale de Wasselonne

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

VU la demande adressée par le maire de Wasselonne en date du 8 septembre 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Wasselonne et d'obtenir l'autorisation de détenir et conserver des armes de catégorie D type bombe portative incapacitante ou lacrymogène de moins de 100 ml pour les agents de ladite police municipale ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Wasselonne est conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT les motifs de sécurité publique justifiant la demande d'autorisation du maire de Wasselonne de détenir et de conserver ces matériels ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Molsheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Wasselonne est autorisé au moyen de deux caméras individuelles sur le territoire de la commune de Wasselonne.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de la commune de Wasselonne.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Wasselonne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure (judiciaire, administrative ou disciplinaire), elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de Wasselonne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5

La commune de Wasselonne est autorisée à détenir et conserver deux armes de catégorie D, à savoir deux bombes portatives incapacitantes ou lacrymogènes de moins de 100 ml.

Article 6

Les matériels faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposés par les agents de police municipale dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur et / ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale, en dehors du service ou de leur transport pour les séances de formation.

Article 7

La commune de Wasselonne tient un registre des matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité des agents de police municipale auxquels les armes ont été remises lors de la prise de service, conformément aux dispositions prévues à l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 8

Le vol ou la perte de toute arme doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au préfet et aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 9

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Article 10

Le sous-préfet de Molsheim, le maire de Wasselonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché en mairie de Wasselonne et transmis à la procureure de la République de Saverne.

Fait à Molsheim, le **31 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry ROGELET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, sous le présent timbre.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.